

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Transaction; interprétation; conclusions subsidiaires; prétendu défaut de motifs. — Lettre de change; endossement sans date. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Testament; legs; son caractère; clause pénale; majorat; act s qui le constituent en le transmettant; contestation; compétence. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.) : Clause de résiliation de bail de plein droit; interprétation; juge des référés; excès de pouvoirs. — *Cour impériale de Paris* (4^e ch.) : Succession partagée; héritier prétendu dans une ligne; demande en reddition du compte de des biens appréhendés; compétence; action personnelle. — *Tribunal civil de la Seine* (2^e ch.) : Timbre; actions d'une société en commandite; droit de transmission; taxe annuelle. — *Tribunal de commerce du Havre* : Vente à livrer; courant d'un mois; offre le dernier jour; marchandises à remplacer; remplacement le 1^{er} du mois suivant; usage.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Limoges* (ch. corr. cl.) : Escroquerie; tromperie. — *Cour d'assises de la Seine* : Duel à coups de poing entre ouvriers, blessures graves; incapacité de travail de plus de vingt jours. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.) : La Compagnie territoriale du bois de Boulogne; infraction à la loi sur les sociétés en commandite.

CHRONIQUE. — Formulaire pour Contrats de mariage.

LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT SANS DATE.
 Un endossement irrégulier à raison de l'absence de date a-t-il pu avoir l'effet de transmettre la propriété de la lettre de change?
 Les juges, pour suppléer à la date dont l'endossement était dépourvu, ont ils pu, sans excéder leurs pouvoirs et sans violer les art. 136, 137 et 138 du Code de commerce, recourir à des rapprochements arbitraires, à des éléments puisés en dehors de l'endossement même?
 C'est à ce procédé qu'avait eu recours l'arrêt de la Cour impériale de Paris pour constituer une date à un endossement non daté.
 Le pourvoi du sieur Ochs contre cet arrêt, en date du 6 juillet 1859, a été admis, au rapport de M. le conseiller Debellemey, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M. Paul Fabre.

COUR DE CASSATION (ch. civile).
 Présidence de M. le premier président Troplong.
Bulletin du 25 avril.
TESTAMENT. — LEGS. — SON CARACTÈRE. — CLAUSE PÉNALE. — MAJORAT. — ACTES QUI LE CONSTITUENT OU LE TRANSMETTENT. — CONTESTATION. — COMPÉTENCE.
 Un legs ainsi conçu : « Je donne et lègue à X... les quatre terres de... enfitr tous les biens immeubles de m... je n'ai pas disposé, » doit être considéré comme un simple legs à titre particulier, et non comme un legs à titre universel, s'il résulte des dispositions antérieures du testament que le testateur avait disposé au profit d'autres personnes de tous ses immeubles autres que les quatre terres comprises dans la disposition qui vient d'être citée. On doit supposer, dans ces circonstances, que, par ces expressions : « Enfitr tous les biens immeubles dont je n'ai pas disposé, » le testateur n'a entendu qu'annuler un fait, sans manifester aucune intention extensive du legs. Par suite, la caducité d'un legs immobilier compris dans une des dispositions antérieures du testament profite aux héritiers du sang, et non au légataire objet de la disposition précitée.
 Il ne suffit pas qu'une partie élève des doutes sur la validité et les effets d'un acte administratif produit devant les Tribunaux pour que ceux-ci soient obligés de se dessaisir sans examen de la demande au soutien de laquelle cet acte est invoqué; les Tribunaux ont, au contraire, juridiction, non, il est vrai, pour interpréter cet acte si la validité ou le sens en peuvent paraître douteux, mais pour le faire respecter et exécuter s'il ne présente en réalité aucune équivoque ni aucune ambiguïté dans sa forme ni dans ses dispositions. Ces règles s'appliquent aux actes relatifs à la constitution et à la transmission des majorats, comme à tous autres actes de l'autorité souveraine; par suite, et encore bien que la validité ou le sens de ces actes seraient mis en question par une partie, l'autorité judiciaire n'a pas à se dessaisir si elle reconnaît, en fait, que la question dirigée contre ledits actes est dépourvue de tout fondement.
 La clause pénale insérée dans un testament, et ainsi conçue : « Dans le cas où l'un de mes héritiers ou légataires attaquerait mon testament, il serait, par ce seul fait, exclu de ma succession, » n'est pas applicable à celui qui, sans attaquer le testament en lui-même, a revendiqué, en vertu d'un droit à lui propre, l'un des biens dont le testateur avait disposé s'en croyant propriétaire.
 Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 7 mars 1858, par la Cour impériale de Riom. (Roux contre de Langlade et autres. — Plaidants, M^{rs} Mathieu Bodet, Michaux-Bellaire et Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).
 Présidence de M. Perrot de Chézelles.
CLAUSE DE RÉSILIATION DE BAIL DE PLEIN DROIT. — INTERPRÉTATION. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — EXCÈS DE POUVOIR.
 Le juge des référés ne peut, sans excéder ses pouvoirs, interpréter une clause de résiliation de bail de plein droit et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice à défaut de paiement de loyers après un simple commandement, et ordonner l'expulsion du locataire à l'expiration d'un délai fixé.
 Et la Cour saisie de l'appel de l'ordonnance d'expulsion, n'étant saisie qu'en état de référé, ne peut elle-même faire cette interprétation; en conséquence, c'est le cas par le juge des référés et par la Cour elle-même de déclarer qu'il n'y a lieu à référé, et de renvoyer les parties à se pourvoir.
 Sur une demande en discontinuation de poursuites portée en référé par le sieur Létuvé contre les époux Gion leurs propriétaires, qui prétendaient être en droit de l'expulser à défaut de paiement de loyer, en vertu d'une clause de résiliation de bail dans les termes susénoncés, M. le président du Tribunal civil de la Seine avait rendu l'ordonnance suivante :
 « Nous, président du Tribunal,
 « Qui Martin du Gard, avoué de Gion, Ernest Moreau, avoué de Létuvé;
 « Attendu que la clause du bail invoquée par Gion est commanditaire, qu'il est toujours loisible au juge d'accorder un délai;
 « Disons et ordonnons qu'à défaut de paiement dans la quinzaine de ce jour des loyers dus et des impôts, le sieur Létuvé sera expulsé en la forme ordinaire et accoutumée;
 « Ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel, et sur minute, attendu l'urgence. »
 Sur l'appel interjeté de cette ordonnance par les époux Gion, M^{rs} Dutard, leur avocat, et M^{rs} Juillet, avocat du sieur Létuvé, s'élevaient à plaider la question autrefois si controversée de savoir si une clause de cette nature était ou non commanditaire.
 Mais, sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général,
 « La Cour,
 « Considérant que la Cour n'est saisie qu'en état de référé;

« Qu'en cet état il ne lui appartient pas de décider que la clause de résiliation invoquée par les époux Gion n'est pas commanditaire et ne peut admettre de tempérament, et qu'il n'y a lieu d'ordonner par provision l'expulsion;
 « Infirme;
 « Dit qu'il n'y a lieu à référé, et renvoie les parties à se pourvoir. » (Audience du 17 décembre 1859)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).
 Présidence de M. Poinsolet.
Audience du 14 avril.
SUCCESSION PARTAGÉE. — HÉRITIER PRÉTENDU DANS UNE LIGNE. — DEMANDE EN REDDITION DU COMPTE DES BIENS APPRÉHENDÉS. — COMPÉTENCE. — ACTION PERSONNELLE.
 L'action d'un héritier se prétendant représenter seul ou au moins en partie l'une des branches dans une succession déjà liquidée et partagée, dirigée contre celui qui a appréhendé, comme le plus proche parent du défunt dans cette ligne, tous les biens qui lui ont été attribués, et tendant à obtenir le compte des valeurs qu'il s'est ainsi appropriées et leur restitution, soit totale, soit partielle, est de la compétence non du juge du lieu où la succession s'est ouverte, mais du juge du domicile du défendeur. (Art. 822 du Code Nap., et 59 du Code de proc. civ.)
 Ainsi jugé par jugement du Tribunal civil de la Seine du 15 février 1859, et arrêt confirmatif, dont voici les textes, qui font suffisamment connaître les faits de la cause :
 « Le Tribunal,
 « Attendu que James de Gyrvy est décédé à Paris le 18 mai 1823; que sa succession a été depuis longtemps partagée entre ses héritiers;
 « Attendu que dans ces circonstances, l'action en reddition de compte et en restitution de la moitié des biens de l'hérédité intentée par les demandeurs contre les représentants de Boulanger, héritiers dans la ligne paternelle, ne peut être portée devant le lieu de l'ouverture de la succession, quelle devait être intentée devant le Tribunal du domicile des défendeurs, lequel a d'ailleurs été déjà saisi d'une demande semblable entre les mêmes parties;
 « Par ces motifs,
 « Se déclare incompetent, renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître. »

ARRÊT.
 « La Cour,
 « Adoptant les motifs des premiers juges;
 « Et considérant, en outre, que la demande des appelants formulée dans l'exploit introduit de l'instance du 13 décembre 1838 et dans les conclusions prises devant la Cour, laisse en dehors de toute contestation les actes par lesquels ont été consommés, en 1829 et 1834 entre les branches paternelle et maternelle des héritiers qui ont appréhendé la succession de James de Gyrvy de *ujus*, le partage et la liquidation de ladite succession; que cette demande n'est point dirigée contre les héritiers de la branche maternelle; que les appelants se bornent à demander aux intimés le compte des valeurs mobilières, du prix et des fruits des immeubles licités entre les deux branches que la liquidation a mis aux mains de l'auteur des intimés comme seul héritier apparent de la branche paternelle, pour être ledites valeurs, prix et fruits, restitués aux appelants, en totalité ou en partie, selon l'événement de la contestation qui peut s'élever entre les parties sur la proximité du degré de parenté qui les rattacherait à la succession dont s'agit; que cette partie de la demande originaire, et à plus forte raison les conclusions aux arrangements ultérieurs passés entre les membres de la famille Boulanger, constituent une action personnelle contre les représentants de l'héritier qui a concouru au partage et liquidation susénoncés; qu'à ce titre elle devait être portée devant le Tribunal du domicile des intimés, selon la disposition du premier § de l'article 59 du Code de procédure civile;
 « Que l'attribution de juridiction édictée par l'art. 822 du Code Napoléon et par le sixième § dudit art. 59 est limitée par le premier article aux actions qui y sont spécifiées, et par le second aux actions qui précèdent le partage de la succession; qu'elle ne saurait donc être étendue aux actions qui ont pour objet la restitution totale ou partielle de l'émolument héréditaire recueilli par l'héritier apparent;
 « Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).
 Présidence de M. Rolland de Villargues.
Audience du 16 mars.
TIMBRE. — ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — DROIT DE TRANSMISSION. — TAXE ANNUELLE.
 I. Ne sont pas soumises à la taxe annuelle et obligatoire de 12 centimes par 100 francs établie par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, les parts d'intérêts dans une société en commandite, dont le titre est dans l'acte de société lui-même, et qui ne peuvent être négociées qu'en remplissant les formalités voulues par la loi pour la vente des biens mobiliers.
 II. Au contraire, sont soumises à cette taxe les actions d'une société en commandite, lorsqu'elles sont nominatives, mais négociables par un simple endos, alors même que la transmission, pour être valable à l'égard de la société, doit être mentionnée sur un registre au siège de la société.
 Ainsi jugé dans deux espèces différentes, par deux jugements rendus sur le rapport de M. Vivien et sur les conclusions conformes de M. Bondurand, substitut.
PREMIÈRE ESPÈCE.
 « Attendu que la société commerciale le Casino, ayant pour objet l'établissement et l'exploitation de bals publics, concerts et autres récréations, et d'un café, dans un local situé à Paris, rue Cadet, a été fondé en novembre et décembre 1858, au capital de 150,000 francs, divisés en soixante parts d'intérêts de 2,500 francs chacune, qui ont été dans l'acte même souscrites par le gérant et les commanditaires dénommés audit acte jusqu'à concurrence de vingt-neuf parts;
 « Attendu que l'acte de société a autorisé le gérant à adjoindre à la société d'autres commanditaires par la cession des trente-neuf parts restant à émettre;
 « Qu'il a été dit, article 7 des statuts : « La part d'intérêts est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une part d'intérêts, et si, par quelque cause que ce soit, une part d'intérêts devient la propriété de plusieurs

personnes, elles seront tenues de se faire représenter par l'une d'elles, ayant ou éisant domicile à Paris. Les parts d'intérêts sont transmissibles en remplissant les formalités voulues par la loi pour la vente des biens mobiliers. »
 « Attendu que les actionnaires n'ont d'autres titres que le contrat de société, mais que, même dans ce cas, l'administration de l'enregistrement soutient que les parts d'intérêts sont atteintes par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, aussi bien que les actions, et qu'il y avait lieu d'exiger du gérant de souscrire la déclaration prescrite par l'article 4^{er} du décret d'exécution du 17 juillet suivant;
 « Attendu que la loi du 3 octobre 1850, sur le timbre des actions et obligations, dans les sociétés, a frappé d'un droit de timbre proportionnel les titres d'actions en circulation, et que ce droit une fois acquitté, les actions circulent affranchies de tout droit de mutation;
 « Attendu que la loi du 23 juin 1857, procédant par addition, a statué par son article 6, qu'indépendamment des droits établis par la loi de 1850, toute cession d'actions ou promesses d'actions et d'obligations dans une société serait assujétie, à partir du 1^{er} juillet 1857, à un droit de transmission de 20 centimes par 100 francs de la valeur négociée; et que ce droit pour les titres au porteur, et pour ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société, était converti en une taxe annuelle et obligatoire de 12 centimes par 100 francs du capital desdites actions et obligations;
 « Attendu qu'il a été pourvu à l'exécution de la loi des finances par le décret réglementaire du 17 juillet 1857;
 « Attendu que ces deux lois et le décret se réfèrent aux sociétés dont le capital est divisé en actions; qui, formulées dans des titres individuels dont chaque actionnaire est porteur, peuvent être d'abord soumises au timbre de proportionnalité et être négociées et mises en circulation;
 « Attendu que les parts d'intérêts dont le titre est dans l'acte de société lui-même, doivent rester en dehors du mouvement industriel;
 « Que, ne participant pas aux avantages attachés aux titres qui peuvent être facilement négociés, elles ne sont point soumises aux prescriptions de la loi de 1857 et du décret réglementaire;
 « Attendu qu'il est sans intérêt de statuer sur le double décime réclamé pour l'amende de 100 fr. qui n'aurait été encourue qu'en 1857, et d'examiner le point de savoir si la Régie pouvait procéder par voie de contrainte pour le paiement de l'amende avant d'avoir obtenu confirmation par jugement;
 « Par ces motifs,
 « Annule la contrainte; condamne la Régie aux dépens. »

DEUXIÈME ESPÈCE.
 « Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, le titre au porteur, et celui dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres d'une société, sont entièrement assimilés et sont soumis à la taxe annuelle et obligatoire de 12 centimes par 100 du capital des actions;
 « Attendu qu'aux termes de l'article 4 des statuts de la société pour l'exploitation du journal le Figaro, les actions sont nominatives et transmissibles par la voie de l'endossement qui ne donnera lieu à aucune garantie de la part du cédant; que ce même statut ajoute : « Mais pour être valable à l'égard de la société, mention du transfert devra être faite par le nouveau titulaire, au siège de la société, sur un registre à ce destiné; »
 « Attendu que le mot de transmission par voie d'endossement n'équivaut pas à une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société;
 « Que l'obligation, par le bénéficiaire de l'endos, et pour exercer ses droits d'actionnaire, de faire inscrire la mention de la cession sur le registre de la société, est une formalité qui ne crée pas la transmission de la propriété de l'action qui s'est opérée entre le cédant et le cessionnaire par l'endossement;
 « Attendu que le gérant du Figaro a déclaré au receveur de l'enregistrement que 153 actions avaient été émises;
 « Que ces actions, non transférées sur les registres de la société, sont soumises à la taxe annuelle et obligatoire de 12 c. par 100, bien que le nouveau titulaire, pour exercer ses droits, soit tenu de faire inscrire la mention du transfert sur les registres de la société;
 « Par ces motifs,
 « Déboute le Figaro de son opposition à la contrainte; ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur;
 « Condamne le Figaro aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.
 Présidence de M. Rœlerer.
Audience du 25 février.
VENTE A LIVRER. — COURANT D'UN MOIS. — OFFRE LE DERNIER JOUR. — MARCHANDISES A REMPLACER. — REMPLACEMENT LE 1^{er} DU MOIS SUIVANT. — USAGE.

I. Au cas d'une vente à livrer dans le courant d'un mois, et lorsque, même le dernier jour du mois, la totalité des marchandises vendues a été offerte à l'acheteur, qu'une partie seulement de ces marchandises a pu être livrée, l'autre ayant été refusée comme ne réunissant pas, à l'échantillonnage, les conditions de conformité stipulées au marché, le vendeur peut, le lendemain, remplacer la partie de marchandises non livrées par d'autres marchandises conformes, et l'acheteur est tenu de recevoir ces marchandises complétant la livraison convenue.
 En pareil cas, l'acheteur ne peut prétendre que le vendeur a laissé expirer le délai de la livraison, puisque la livraison du 1^{er} n'est que la continuation de celle commencée le 31.
 II. Il est d'ailleurs d'usage que le vendeur de marchandises à livrer, conformes à un type déterminé, a, lorsqu'une partie de ces marchandises est rejetée comme ne s'écartant du type que dans une mesure limitée, le droit de remplacer les marchandises écartées pour défaut de conformité, et qu'il doit jouir d'un certain délai pour effectuer ce remplacement.
 Ainsi jugé, par le Tribunal, dans les termes suivants, qui font suffisamment connaître les faits de la cause :
 « Attendu que, suivant marché du 17 janvier 1860, enregistré, Pourtales Dupasquier et C^o ont vendu à Guillot frères 100 balles coton, livrables courant janvier, Louisiane bas, à 98 cent. le demi kilog., acquitté, avec faculté de livrer du bas Mobile à 97 cent., au type du syndicat jusqu'au 28, en dessus comme en dessous;
 « Que, le 30 janvier, ils ont mis ces 100 balles à la disposition de leurs acheteurs, à partir du 31 janvier au matin, et que le même jour, Guillot frères ont proposé cette partie à Deshayes et Lebreton en exécution d'un marché en date du 3 septembre 1859, enregistré, stipulant les mêmes conditions que le premier, et n'en différant que par le prix fixé à 1 fr. le bas Louisiane et à 99 cent. le bas Mobile;
 « Attendu que sur les 100 balles offertes, Deshayes et Lebreton ne se sont livrés, le 31 janvier, que de 52 balles, la quantité des 48 autres n'ayant pas été reconnue conforme aux

PARIS, 25 AVRIL

On lit dans le *Moniteur* :
 « On écrit de Chambéry par le télégraphe :
 24 avril, 10 h. 50 m. du matin.

Résultat définitif de Chambéry.

Inscrits.	3,953
Oui.	3,588
Non.	22

Anney.

Inscrits.	2,296
Oui.	2,117
Non.	21

Saint-Jean-de-Maurienne.

Inscrits.	805
Oui.	795
Absents.	10

Thonon.

Inscrits.	1,280
Oui.	1,160
Non.	1

« L'unanimité est la même dans toute la province Chablais.
Résultats connus dans 90 autres communes.

Inscrits.	19,800
Oui.	19,700
Non.	5

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.
Bulletin du 25 avril.
TRANSACTION. — INTERPRÉTATION. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — PRÉTENDU DÉFAUT DE MOTIFS.
 I. La femme séparée de biens qui a acquitté une dette au paiement de laquelle elle était tenue solidairement avec son mari, et qui, d'après une transaction passée entre eux, devait en être chargée personnellement si une maison appartenant à son mari et grevée d'inscriptions hypothécaires ne produisait pas un prix suffisant pour payer tout ce qui, à la fois, les créances inscrites et le montant de la dette à la fois, la femme, les créances inscrites et le montant de la dette à la fois, a pu être déclarée mal fondée à répéter contre son mari le paiement de cette dette par elle effectuée, lorsque les juges de la cause, appréciés les faits et les termes de la transaction, ont reconnu et constaté qu'en effet le prix de la maison du mari, vendue par suite de saisie immobilière, avait été inférieur au montant des créances hypothécaires. Il a pu être jugé, dans ce cas, que l'éventualité prévue dans la transaction s'était réalisée, et que dès lors la femme, qui n'aurait pu être remboursée qu'au cas où il y aurait eu somme suffisante pour désintéresser les créanciers, et un reliquat applicable à sa propre créance, n'avait droit à aucune répétition contre son mari, puisque les fonds manquaient sur les créanciers de ce lui-ci.
 II. Ce motif est dans le sens de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, une réponse directe et suffisante aux conclusions subsidiaires prises pour la première fois sur l'appel par la femme et tendant à faire augmenter le prix principal de la vente des loyers immobiliers depuis la saisie pour qu'il pût suffire non seulement au paiement intégral des créances inscrites, mais encore à l'extinction de la créance de la femme. En effet, la Cour impériale, en déclarant que l'éventualité prévue par la transaction s'était réalisée déclarait par là même implicitement mais nécessairement que la transaction qu'elle avait le droit d'interpréter n'avait eu en vue que le prix principal de la vente, résumé qu'on dut y ajouter les loyers immobiliers; cette réponse implicite, indépendamment qu'elle était un motif donné au rejet des conclusions subsidiaires, écartait, en même temps, l'application de l'article 686 du Code de procédure invoqué dans ces conclusions, et qui ordonne l'immobilisation des loyers et fermages à partir de la saisie.
 Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaçant M^{rs} Deaborde. (Rejet du pourvoi de la dame Grandin contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 17 juin 1859.)

spécies de Longchamps, celle du passage des Panoramas. Le défendeur s'attache à démontrer le caractère purement civil, d'après les articles mêmes de l'acte.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

CHRONIQUE

PARIS, 25 AVRIL.

Le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, était saisi au jour'hui d'une plainte en diffamation portée par M. le vicomte Pouson du Terrail, homme de lettres, contre M. Louis Herlem, rédacteur en chef du journal le Théâtre.

M. Frédéric Thomas a soutenu la plainte de M. Pouson, partie civile, qui a été combattue par M. Oscar Falateuf.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvignau, a condamné M. Herlem à deux mois de prison, 25 fr. d'amende et à 1,000 francs de dommages-intérêts envers la partie civile.

Paul, jeune ouvrier mécanicien, de la physionomie la plus heureuse et la plus candide, du maintien le plus modeste, que protègent les meilleurs antécédents, est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol.

C'était au théâtre de l'Ambigu; Paul, en sa qualité d'auxiliaire du chef machiniste, faisait son service dans les troisième dessous.

La maîtresse de Paul, le chef machiniste, entendu comme témoin, rend de lui le meilleur témoignage. Il déclare être tout illigé de la tournure donnée à cette affaire, qu'il a toujours jugé un entêtement.

M. le président: Quelle est la valeur d'un biscuit, en l'état où étaient ceux soustraits par le prévenu?

M. le machiniste: Un biscuit réformé est un morceau de vieille fougère de la grosseur d'une petite noix; je ne sais pas si on en donnerait plus d'un centime.

M. le défendeur de Paul: J'étais sûr que mon jeune client n'avait dit la vérité; il n'a jamais menti. J'ai dit mon jeune client, je me trompe; un bien plus étroit nous unit lui et moi; j'étais son oncle, messieurs, de vous dire quel est ce lien.

M. l'avocat impérial: Assurément, nous ne voyons pas dans les faits imputés au prévenu l'intention frauduleuse qui caractérise le délit.

DEPARTEMENTS.

Cher (Bourges). — On lit dans le Journal du Cher: « La femme Maillet, condamnée vendredi dernier à vingt ans de travaux forcés pour crime d'infanticide, a, dit-on, fait des révélations qui ont nécessité de nouvelles recherches. Cette femme aurait fini par avouer l'accouchement de sa fille; mais elle prétend, toujours d'après les dires de son mari, que l'enfant n'a point été brûlé, mais jeté par elle dans la fosse d'aisances d'une maison qu'elle avait habitée antérieurement. »

— Eure. — On écrit de Gaillon, le 22 avril: « Notre bourg est douloureusement impressionné par l'incendie considérable qui s'est déclaré, pendant la nuit de vendredi à samedi, dans les bâtiments à usage de magasins situés cité Lefebvre; plus de 300 mètres de bâtiments ont été la proie des flammes, ainsi que les magasins de M. E. Chaplet, limonadier au café de France, qui contenaient au moins 50,000 fr. d'esprits de liqueur et de vins, et les magasins de bois de MM. Leterme, Lenoël, Chossen, fabricants à la maison centrale, et dont la valeur était d'environ 60,000 fr. »

« Rien n'a pu être sauvé, malgré les efforts soutenus de notre compagnie de pompiers, sagement secondée par M. Leblanc, directeur de la maison centrale, membre de la Légion d'Honneur, déjà médaillé pour les services qu'il a rendus dans les incendies du Mont-Saint-Michel et de Gaillon. Il était accouru, dès le début du sinistre, avec la pompe de son établissement et 120 à 150 jeunes dévoués. »

« La garnison, accompagnée de tous ses officiers, s'est montrée pleine de dévouement, de zèle et d'activité, ainsi que la population. La compagnie de pompiers de Saint-Pierre-le-Bailleur, quoique souvenant tardivement, était sur les lieux dès six heures du matin. M. Chalandon, commissaire de police, avait le premier donné l'éveil, et parcourant tout le pays, il avait partout réclamé et réuni de nombreux secours. »

« Malheureusement tous ces efforts n'ont abouti qu'à circonscire le feu. Tout a été brûlé. Il n'existe plus, sur le théâtre de l'incendie, qu'un immense monceau de cendres. A huit heures du matin seulement on était parvenu à faire disparaître le danger pour les constructions de plus voisines du lieu de l'incendie. »

« Tout était assuré, mais pour une somme qui ne couvrirait pas les pertes. On cite entre autres M. E. Chaplet, du Café de France, qui n'est couvert que pour 15,000 fr., et qui, ainsi que nous l'avons dit, a perdu pour une somme bien plus considérable. »

D'après d'autres renseignements qui nous parviennent et qui confirment d'ailleurs ce qui précède, les pertes totales dépasseront 120,000 fr.

VARIÉTÉS

FORMULAIRE POUR CONTRATS DE MARIAGE, par M. de MADRE, notaire à Paris.

Sous les apparences modestes d'un simple Formulaire, ce livre contient, au point de vue pratique, le traité du Contrat de mariage le plus utile et le plus fécond en enseignements. L'auteur y a déposé les fruits d'une expérience consommée; et chacune de ses formules atteste que, chez lui, l'expérience est, non point cette pratique routinière qui permet d'aller, comme à l'aveugle et sans autre guide que l'habitude, par un chemin battu, mais bien cette sûreté de vues qui résulte inévitablement d'une observation attentive des faits, d'une étude patiente de la loi, et de la recherche constante des meilleurs moyens d'arriver à une fusion intelligente de ces deux éléments.

C'est en effet par la fusion et le mélange du fait avec le droit que se distingue surtout l'œuvre de M. de Madre; si bien que, pour caractériser d'un seul mot son livre, on peut dire qu'il est, par rapport au contrat de mariage, un Traité de Droit appliqué.

L'auteur entre en matière par une Introduction dans laquelle il expose des observations et des vues nées chez lui de l'étude des besoins sociaux et du ferme désir de les satisfaire, en demandant à une sage combinaison des dispositions de la loi les moyens qu'elle offre, à qui veut bien les chercher, d'arriver sûrement à ce résultat.

Dans cet ordre d'idées, M. de Madre se pose tout d'abord la question qui doit en effet se présenter la première dans ce grave sujet: Quel est, eu égard à la condition des époux, le régime conventionnel auquel il convient de s'arrêter de préférence? L'auteur n'hésite pas; s'il admet, quant aux époux qui, en se mariant, possèdent un capital faible ou n'excédant pas le besoin de leurs affaires, que le régime nécessaire est dans la communauté telle que les mœurs l'ont faite, c'est-à-dire la communauté réduite aux acquêts; il estime que, dès qu'il y a une fortune ou une position sociale à sauvegarder, il faut faire appel au régime dotal, à ce régime qui, selon l'expression de l'auteur, serait susceptible de donner la base fondamentale sur laquelle on pourrait aujourd'hui, en remplacement de la classe privilégiée, qui, dans l'ancienne société française, possédait à perpétuité par un simple droit de naissance, à l'aide des substitutions et des majorats, une grande situation transmissible de mâle en mâle, établir une classe de citoyens qui, pendant une génération au moins, aurait des loisirs assurés dans une existence au-dessus du besoin, pour acquiescer plus facilement une vaste instruction, et pour donner gratuitement un dévouement utile dans les affaires d'intérêt public.

M. de Madre connaît cependant les objections que le régime dotal a soulevées; il sait à merveille que si ce régime est conservateur, il est stationnaire; que s'il préserve la femme de toute perte, il a le tort de ne l'associer à aucun progrès; et qu'au point de vue économique, il est un obstacle par l'insurmontable entrave qu'il met à la circulation de la propriété.

Mais l'auteur se met en garde contre ces objections par les modifications qu'il conseille d'introduire dans le régime dotal. S'il le préconise, c'est seulement comme base de l'association conjugale, et, comme il le dit, pour que les classes de citoyens élevés par une position sociale honorablement acquise ne soient pas à tout moment bouleversés par les catastrophes de fortune ou peut conduire, sous le régime de la communauté, l'imprudence ou l'impéritie du chef de la famille; mais il entend bien que la convention pourra et devra tempérer dans ce qu'elles ont de trop rigoureux les mesures protectrices de ce régime. Ainsi, qu'on le modifie de manière à permettre l'aliénation de tous les biens dotaux à charge de remploi, et par là on arrivera à conserver la fortune de la femme sans créer des biens de main-morte et sans retirer de la circulation des valeurs qui multiplient la richesse du pays par leur mouvement. Qu'on le tempère en outre en établissant entre les époux une société d'acquêts, et par là on associera la femme au progrès, on tirera parti de sa diligence laborieuse, tout en conservant, pour elle et pour la famille, en cas de revers, la portion de sa fortune personnelle qui aura été mise sous la garde du régime protecteur.

Nous ne voudrions pas assurer que, même avec ces tempéraments et d'autres encore que son expérience suggère à M. de Madre, le régime dotal trouvera grâce devant ceux qui le condamnent au nom du principe de liberté, de confiance et d'abandon, qui est l'âme même de la communauté, cette rivale heureuse de la dotale. Mais qui qu'il en soit, l'auteur n'en aura pas moins accompli la tâche honorable qu'il s'est imposée, et dans laquelle il semble n'avoir pas voulu séparer le notaire de l'écrivain: il a conseillé avec sollicitude dans son livre, comme dans son étude il conseille les parties qui recourent à son ministère, et le conseil ne saurait être perdu pour quiconque voudra lire attentivement ces pages qui, en esquissant à grands traits l'histoire du régime dotal et celle de la communauté, en mettant dans une vive lumière les avantages

et les inconvénients de l'un et de l'autre régimes, posent nettement le problème à résoudre, et puis éclairent la voie qui doit conduire à la meilleure solution.

Y a-t-il dans un contrat de mariage autre chose que le choix du régime adopté par les époux: les déclarations d'apport, les pactes aléatoires, les donations que les futurs se font respectivement entre eux dans les éléments essentiels du contrat. Or, ces stipulations ont aussi leurs dangers. Les époux ne s'en rendent pas compte quand ils sont sous l'empire des sentiments qui dominent au moment où ils arrêtent les conditions civiles de leur mariage; il appartient à leurs conseils de les défendre contre leurs propres entraînements.

Sur ce point, comme sur le précédent, M. de Madre, poursuivant sa tâche, fait voir où est le danger et cherche, par de sages avis, à en rénumérer ceux qu'il menace. On ne saurait trop s'attacher, dit-il, à faire comprendre aux futurs époux que les donations faites dans le contrat de mariage sont irrévocables, et dès lors que ces donations ne sont faites, suivant la pensée de Coquilla, que lorsqu'on y garde la modération, la réserve, la dignité, qui doivent appartenir à des personnes pénétrées du grand acte qu'elles préparent. Il faut, en effet, mettre de la mesure dans des libéralités qui enchaînent pendant toute la vie et au-delà du tombeau; et ne fût-ce que par le sentiment du devoir, il faut que les époux, au lieu d'épuiser la qualité disponible par leurs donations contractuelles, en conservent une partie pour être toujours en mesure d'égaliser, au besoin, les situations dans leur famille, ou bien de reconnaître et de récompenser les services qu'ils auront pu recevoir.

À côté de ces observations qu'inspire à M. de Madre l'excès dans les donations contractuelles, voici d'autres que lui suggèrent les exagérations dont les déclarations ou les reconnaissances d'apport sont trop souvent l'objet. Il arrive fréquemment, en certains pays, dit-il, que le futur reconnaît à la future une fortune supérieure à celle qu'elle apporte. On ne saurait trop le prémunir contre cette disposition. Le futur ne songe pas que si la femme vient à précéder sans enfant, il devra compter avec les père et mère de celle-ci d'une somme dont il n'aurait entendu se dessaisir que pour elle; il ne songe pas non plus, lorsque l'avantage prend la forme d'une augmentation de dot à la future par ses père et mère, que la future devra rapporter cette augmentation de dot aux successions des donateurs apparents, en sorte qu'en définitive l'avantage sera recueilli, non par la future, mais par les frères et sœurs de celle-ci. Que conclure et quels doivent être les conseils de la prudence? C'est qu'il faut contracter les parties à rester dans la vérité des faits, en leur montrant combien les conséquences pratiques d'une convention dissimulée peuvent souvent s'éloigner du résultat que les parties s'étaient proposé d'atteindre.

Après l'Introduction, dont l'esprit et la pensée peuvent être appréciés sur les observations qui précèdent, M. de Madre arrive aux Formules, c'est-à-dire à l'objet même de son livre. Il divise son travail en trois parties, dans lesquelles il s'occupe successivement des Conventions de mariage, des Apports personnels, et des Donations entre époux. Dans chacune de ces parties, qui, ensemble, comprennent 162 formules, on peut dire que l'auteur a épuisé toutes les combinaisons auxquelles peut se prêter le contrat de mariage. Notaire à Paris, il a eu l'occasion chaque jour de voir de près ces combinaisons; mais sa pratique à elle seule n'aurait pas suffi pour son œuvre, et si en même temps il n'avait eu l'intelligence parfaite de la loi et la notion exacte des données juridiques, il ne lui eût pas été possible d'arrêter, dans une rédaction claire et précise comme celle qui, par dessus tout, se fait remarquer dans son formulaire, les dispositions si nombreuses et si diverses dont les contrats de mariage sont susceptibles, et de donner à chacune de ces dispositions la formule qui lui est le plus propre et qui en même temps satisfait le mieux aux textes législatifs dont elle applique la pensée.

En voici une pourtant qui, à ce dernier point de vue, laisse quelques doutes dans notre esprit. Il s'agit de la limitation de l'hypothèque légale de la femme dans le cas prévu par l'article 2140 du Code Napoléon. Voici ce que nous lisons à cet égard dans la 57^e formule: « Il est convenu qu'en tout temps, la future épouse sera tenue de limiter son hypothèque légale à un immeuble propre au mari présentant au premier rang une valeur libre et nette d'au moins... et un revenu net de... par an. — Le futur époux pourra, en toutes circonstances, demander à la future épouse d'insérer dans ce hypothèque, à la charge par lui de fournir immédiatement nouvelle hypothèque sur un autre immeuble desdites valeurs libre et revenu net. »

Ne pourrait-on pas opposer à cette formule, et notamment à sa dernière partie, l'arrêt du 5 mai 1852, par lequel la Cour de cassation décide que le droit concédé aux époux par l'article 2140, de restreindre, par leur contrat de mariage, l'hypothèque légale de la femme, à certains immeubles est exclusif du droit de stipuler que l'hypothèque légale ainsi restreinte, pourra, pendant le mariage, être transportée, d'un commun accord entre les époux, des immeubles sur lesquels elle a été assignée sur d'autres immeubles? M. de Madre cite bien cet arrêt, sinon à propos de la formule même dont nous parlons ici, au moins à l'occasion de la formule précédente, laquelle a pour objet également la limitation de l'hypothèque légale de la femme; mais c'est pour dire que les motifs de cet arrêt ne paraissent pas interdire la stipulation précisée par la formule. Nous admettons cela en ce qui concerne la formule 56^e, où il s'agit particulièrement d'assurer à la femme une hypothèque supplémentaire, dans le cas où les immeubles auxquels son hypothèque se trouvait limitée par la convention devaient être vendus. Mais remarquons qu'il s'agit de son hypothèque et non de celle du mari. M. de Madre ne dit rien de plus sur ce point, et nous nous sommes tout autre chose dans la formule 57^e, que nous avons reproduite: là, on donne au mari le droit de demander à la femme, en toutes circonstances, qu'elle consente à ce que l'hypothèque soit transportée d'un immeuble qui lui serait assigné pour gage sur un autre immeuble qu'on lui assignerait à la place du premier; et ceci se rapproche assurément de la stipulation même sur laquelle la Cour de cassation a statué.

Or, cette stipulation a été déclarée nulle, et il est vrai de dire que cela devait être. On en pourrait douter peut-être si l'on n'y avait pas d'autres motifs de décider que ceux auxquels la Cour s'est arrêtée. En effet, elle dit en droit que si la clause était valide, la femme pourrait, hors de la surveillance de la famille et de la justice, sous les formes prescrites par l'art. 2144, compromettre sa dot et ses droits les plus importants et les plus précieux. En ce qui l'arrêt fait une confusion manifeste, puisqu'il s'autorise de l'article 2144, lequel s'applique exclusivement aux réductions d'hypothèques consenties par la femme au cours du mariage, pour statuer sur un cas de réduction qui, étant nouveau dans le contrat même de mariage, ne pouvait être apprécié et jugé que d'après l'art. 2140.

Mais ce qui nous détermine, c'est que, d'après ce dernier article, les immeubles du mari, autres que ceux qui ont été déterminés dans la clause de limitation, doivent rester libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme et pour ses reprises et conventions matrimoniales, ce qui indique très nettement que l'hypothèque, de générale qu'elle était en principe, devient spéciale par l'effet de la clause de limitation. Or, la spécialité ne résultait en aucune

manière de la stipulation soumise à l'appréciation de la Cour suprême dans l'espèce sur laquelle il a été statué par l'arrêt de 1852: car dès que cette stipulation laissait aux époux la faculté de faire passer l'hypothèque d'immeubles spécialement désignés à d'autres immeubles que n'atteignait pas l'affectation primitive, il est vrai de dire que l'hypothèque restait générale, en ce que, pouvant à chaque instant être transférée de tel immeuble déterminé dans la convention, à tel autre immeuble qu'il plairait aux époux de choisir, elle grevait, au moins éventuellement, l'entier patrimoine immobilier du mari. C'est en cela que la clause invalidée par la Cour de cassation était contraire à la lettre et à l'esprit de la loi. Et ce qu'on peut dire à cet égard de cette clause, ne pourrait-on pas le dire dans une certaine mesure de celle que M. de Madre propose dans sa formule 57^e?

Voilà nos scrupules et nos doutes; nous les soumettons à l'auteur, qui, mieux que personne, verra bien ce qu'ils peuvent avoir de fondé.

Ce sont là des doutes seulement; mais y eût-il une erreur certaine sur ce point imperceptible dans un livre si riche de détails condensés avec une intelligence parfaite, cela ne saurait tirer à conséquence. En définitive, le Formulaire de M. de Madre est un livre sérieux, dans lequel chacun, théoricien ou praticien, peut et doit trouver son profit: pour celui-ci, il est un guide sûr pour la rédaction du contrat le plus grave, le plus important et souvent le plus compliqué; à celui-là, il montre, par un exemple pris dans l'une des matières les plus difficiles, comment le droit peut se résumer et se préciser dans l'application, ce complément trop souvent négligé de la science juridique. Il faut donc ne pas se méprendre sur la portée de ce livre: modeste par son titre et par sa forme, il a par le poids d'une très sérieuse valeur, et quiconque en fera une lecture attentive ne pourra manquer de reconnaître que la science y est toujours présente, bien qu'elle semble prendre le soin de ne jamais se montrer.

Paul PONT.

Les amis de M. de Lamartine et les libraires propriétaires temporaires de ses Œuvres, voyant l'insuccès de la souscription nationale ouverte pour l'aider à désintéresser ses créanciers, viennent de concourir, autant qu'il est en eux à cette œuvre. Ils lui ont remis pendant sa vie, ou pendant dix ans en cas de mort, la possession de tout ce qu'il a publié jusqu'ici en poésie ou en prose. M. de Lamartine y joint un nombre notable d'œuvres entièrement inédites, et il publie ainsi de son vivant ses Œuvres complètes.

Ces Œuvres complètes se composent de 101 volumes; c'est un demi-siècle de travail; il fait contenir ces 101 volumes en 40 volumes de 600 pages, magnifique édition, monument de bibliothèque qui ne se vendra pas en librairie, mais qui sera réservé aux seuls souscripteurs.

On souscrit chez lui, 43, rue de la Ville l'Évêque, ou par engagement signé. (Voir aux Annonces les prix et conditions. — Quatre ans pour payer.)

Bourse de Paris du 25 Avril 1860.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D. c. 70 20, Fin courant, D. c. 70 15, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 0/0, 4 1/2 0/0, Actions de la Banque, Crédit foncier de Fr., etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Plus haut, Plus bas, Cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Orléans, Nord (ancien), Est, Paris Lyon et Médit., etc.

Opéra. — Le drame de M. Ch. de Courcy, Daniel Lambert, est un grand succès de pièce et d'acteurs. MM. Laférière, Tisserand, Thiron, Febvre, M^{me} Thuillier, Ramelli. — Ce soir, 12^e représentation.

— Le Théâtre Impérial Italien donnera, aujourd'hui jeudi, Polfuto, opéra en trois actes de Donizetti, chanté par M^{me} Penco, MM. Tambrilic, Merly et Manfredi.

— A l'Opéra Comique, 20^e représentation du Roman d'Elvire, opéra-comique en 3 actes, paroles de MM. Alexandre Dumas et de Leuven, musique de M. Ambroise Thomas, joué par M^{me} Montaubry, Crosi, Prilleux, Caussade, M^ls Monrose et Geoffroy.

— Salle comble au théâtre des Variétés, où la joyeuse photographie des Portiers et la désopilante épopée des Amours de Cleopâtre font merveille chaque soir. La Grande marée complète ce charmant spectacle.

Avis. Un concours pour places de violons, d'altos et de basse aura lieu samedi prochain au théâtre des Variétés. S'inscrire au secrétariat de deux à quatre heures.

— Au Gymnase Dramatique, samedi 28, pour la rentrée de M. Lafontaine, représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste: 1^{re} représentation (reprise) de: Je t'ôte chez ma mère, par MM. Lafontaine, Dupuis et M^le Sellier; la Femme qui trompe son mari, par MM. Lafontaine, Lesueur, M^{me} Victoria et Anna Chéri; le Cheveu blanc, par M^{me} Rosa Chéri et Dupuis; un Intermède musical, dans lequel M. Lacombe, le grand pianiste, et M^le Albrecht, le spectacle commencera par les Deux Timides, et sera terminé par Jeanne qui pleure et Jeanne qui rit. Le prix des places ne sera que légèrement augmenté.

— Porte-Saint-Martin. — Les représentations de la Gloire des Gens n'ont jamais été plus brillantes qu'aujourd'hui. C'est un succès qui s'est renouvelé avec les nouveaux interprètes, que la foule applaudit tous les soirs.

— Théâtre Impérial (ancien Cirque). — Relâche, pour dernières répétitions du Cheval-Fantôme. — Vendredi, 27, première représentation.

— Cirque-Napoléon. — La clôture est irrévocablement fixée à lundi prochain 30 avril.

— Cirque de l'Impératrice. — L'ouverture, indiquée pour le 28 avril, est, pour cause de mauvais temps, remise à mardi prochain 1^{er} mai.

— L'administration du Casino de la rue Cadet ouvre, cet été, un Bal à Asnières, sous le titre de Casino d'Asnières, dans un très joli jardin situé près de la station et à quelques mètres du pont. Succès certain.

C^{IE} IMMOBILIÈRE DE PARIS

Assemblée générale des actionnaires du 21 avril 1860.

PRÉSIDENCE DE M. EM. PÉREIRE.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Messieurs,

Dans le courant de l'année 1859, à laquelle appartiennent les résultats que nous allons vous présenter, nos opérations ont été renfermées dans les mêmes limites que celles de l'année précédente; tous nos efforts ont dû se borner à améliorer le sort de nos entreprises en plein rapport et à activer l'achèvement de celles qui sont transitoirement improductives par suite des travaux qui s'effectuent pour les mettre en valeur.

IMMEUBLES DE LA RUE DE RIVOLI.

Les revenus locatifs de ces immeubles tendent à augmenter. Le renouvellement des baux, surtout pour les boutiques, se fait à des conditions meilleures que la location primitive.

Le produit de ces maisons s'est élevé, pendant l'exercice 1859, à 525,087 fr. 50 c., déduction faite des non-valeurs qui ont nécessairement suivi l'expiration des baux que nous avons renouvelés.

GRAND HOTEL DU LOUVRE.

La valeur locative des boutiques du Grand Hôtel du Louvre augmente dans une proportion marquée.

En 1857, nos estimations la portaient à 281,400 fr.; en 1858, les locations réalisées atteignaient 291,100 fr.; elles sont aujourd'hui de 302,100 fr., et ce dernier chiffre sera certainement dépassé au fur et à mesure des renouvellements des baux actuels.

Les recettes brutes de l'hôtel même avaient été, en 1858, de 2,168,210 fr. 36 c.; elles ont donné cette année 2,202,685 fr. 28 c. Les produits nets ont suivi la même progression: de 917,253 fr. en 1858, ils se sont élevés, en 1859, à 941,301 fr. 41 c., ce qui donne une augmentation de 24,948 fr. 16 c.

L'année 1860 promet des résultats non moins favorables. Les recettes brutes au 19 avril courant dépassent déjà de 60,447 fr. ce les réalisées en 1859 pendant la période correspondante.

En résumé, le Grand Hôtel du Louvre produit en 1859:

Location des boutiques 295,675
Exploitation 941,301

1,236,976

soit 8,87 pour 100 du capital employé.

Il faut ajouter qu'en outre de ces sommes, qui figurent seules au crédit du compte de profits et pertes, l'hôtel a produit environ 50,000 francs, employés en augmentation du mobilier, en modifications et améliorations de certaines parties de l'immeuble, qui ont été passés en frais généraux, comme dépenses ordinaires d'entretien, malgré la plus-value incontestable qu'ils donnent à l'immeuble.

Ces résultats ne sont pas dus, Messieurs, à un mouvement de prospérité exceptionnelle; les années 1858 et 1859 n'ont pas été favorables à l'industrie de l'hôtel du Louvre. Le renchérissement des marchandises de consommation a coïncidé avec une grande diminution dans le nombre des voyageurs. Les résultats que nous avons obtenus et que promet la vitalité de l'affaire elle-même, sont dus, en grande partie, à la bonne administration de l'hôtel. Formée par les difficultés mêmes qu'elle a heureusement surmontées, elle voit son succès se consolider, et elle est préparée à résister à de nouvelles épreuves, aussi bien qu'à profiter dans la plus large mesure des circonstances heureuses qui lui offriront l'ère de prospérité ouverte par la paix et du retour des affaires sur lesquelles le traité de commerce récemment conclu exercera la plus heureuse influence.

Depuis quelques mois, l'établissement d'une des boutiques de l'hôtel du Louvre d'un bureau de télégraphie privée fonctionnant jour et nuit, ajoute encore aux éléments de prospérité de l'établissement. Cette innovation met notre hôtel dans des conditions favorablement exceptionnelles. Les voyageurs qui y descendent peuvent recevoir de la province et de l'étranger les dépêches qui leur sont adressées, et répondre sans se déplacer et sans perdre une minute; cet avantage a été vivement apprécié, et du reste le bureau de télégraphie de l'hôtel est rapidement devenu l'un des plus importants de Paris.

La création de l'hôtel du Louvre n'avait pas eu de précédent, du moins en Europe; son plein succès lui a donné et lui donne des imitateurs dans les grandes villes de France. La formation d'établissements nouveaux qui se modèlent le plus possible sur l'hôtel du Louvre est un fait que nous regardons comme très favorable. Sans parler des rapports qui peuvent lier ces établissements et l'hôtel du Louvre dans un intérêt commun, les voyageurs fréquentant ces hôtels, habitués désormais à un confortable qui ils auraient autrefois vainement cherché, formeront pour l'hôtel du Louvre une clientèle nombreuse et assurée.

IMMEUBLES DU BOULEVARD DES CAPUCINES.

Nous avons fait connaître l'an dernier le décret impérial qui, en supprimant la rue Basse-du-Rempart, a définitivement fixé le sort des terrains provenant de l'hôtel d'Osmond.

Les travaux que nous avons entrepris pour

élever des constructions sur cet emplacement ont été retardés d'abord à cause de la démolition de l'hôtel rue Basse, 6, démolition qui, par suite de l'empêchement d'un locataire, n'a pu avoir lieu que pendant les derniers jours de juillet et le mois d'août, et plus tard, à cause des rigueurs d'un hiver long, froid et humide; cependant ces constructions ont été poussées avec une rapidité que vous avez pu apprécier; et les sont aujourd'hui très avancées, peu de mois suffiront pour les achever complètement.

Ces constructions comprennent:

1° Une maison d'une superficie de 1,700 mètres, ayant 30 mètres de façade sur le boulevard;

2° Deux maisons ayant chacune 500 mètres de superficie, avec 17 mètres en façade sur la rue Lafayette prolongée.

Ces trois constructions sont, comme nous venons de vous le dire, très avancées.

3° Une maison ayant 800 mètres de superficie, avec 17 mètres de façade sur la rue Lafayette, et 16 mètres sur le boulevard.

Ce dernier immeuble, qui se construit sur le même alignement que l'ancien et avec la même ordonnance architecturale, pourrait au besoin être divisé en deux, l'un donnant sur le boulevard, l'autre sur la rue Lafayette.

Reste enfin, à l'extrémité du jardin de l'ancien hôtel d'Osmond, un terrain de 510 mètres de superficie avec 20 mètres de façade sur la rue Lafayette, sur lequel les travaux de construction ne pourront être commencés que lorsque la place du nouvel Opéra sera ouverte.

Ces terrains figurent dans nos inventaires pour une somme de 2 millions 500,000 fr., prix d'achat, soit 625 fr. le mètre. La faiblesse de prix, par rapport à leur valeur actuelle, tient, d'une part, à ce que la principale acquisition a été faite bien avant la grande hausse des terrains et à des conditions vraiment exceptionnelles; et d'autre part, à ce que la Société s'est abstenue, comme elle l'a fait pour ses autres opérations, de porter au compte de cet immeuble, en augmentation du prix de revient, aucune portion des intérêts considérables perdus pendant le temps que lesdits terrains sont restés improductifs.

Vous appréciez, Messieurs, nous le pensons, la sagesse de cette manière de procéder. Si elle a eu pour résultat de diminuer vos dividendes, elle assure l'avenir de cette belle opération et donne la certitude que notre capital est représenté par des valeurs bien supérieures aux sommes pour lesquelles elles figurent dans nos inventaires.

Il ne nous est pas possible de vous donner cette année le chiffre exact du prix de revient des constructions; il est probable qu'il se rapprochera beaucoup, par mètre superficiel, de celui de la rue de Rivoli, et que s'il y a une différence, elle sera sans importance.

Nous avons consenti la location d'une des grandes boutiques de la maison en construction, moyennant un loyer annuel de 90,000 fr., location qui comprend le rez-de-chaussée, l'entresol et le sous-sol; et quoique cette location puisse servir de base au calcul du produit locatif du surplus de l'immeuble, il n'est pas non plus possible d'apprécier d'une manière exacte quel en sera le revenu total.

Nous nous bornerons à ces indications générales; vous comprendrez notre réserve à cet égard.

Des décisions administratives qui ont prescrit la suppression de la rue Basse-du-Rempart ont arrêté que l'alignement des constructions à élever sur son emplacement serait celui du boulevard des Italiens.

L'enquête récemment ouverte à la mairie de la rue Drouot les complète; elle fait connaître les projets définitifs de la ville de Paris relativement à l'établissement du nouvel Opéra, sur l'emplacement des maisons n° 10, 12, 14 et 16 rue Basse-du-Rempart, et la décoration architecturale des constructions à élever sur les rues avoisinantes.

La façade qui nous a été prescrite pour nos constructions sur le boulevard sera imposée à celles qui seront élevées, depuis le passage Sandrié jusqu'à la rue de la Chaussée-d'Antin, sur le boulevard, les rues Lafayette et de Rouen, sur la place projetée et sur les deux rues d'isolement, à droite et à gauche de l'Opéra.

Outre les terrains dont nous avons indiqué l'affectation, notre Compagnie possède sur le boulevard des Capucines deux immeubles acquis pendant l'exercice 1859.

Ces deux acquisitions ont eu lieu par voie d'échange et de soule; l'une, celle du n° 32 de l'ancienne rue Basse-du-Rempart, au prix principal de 580,000 fr.; l'autre, le n° 40 de la même rue, au prix de 675,000 fr. Nous avons donné en échange deux terrains aux Champs-Élysées, une maison avenue Montaigne et une soule en argent.

L'utilisation de ces deux propriétés dépend moins des combinaisons que nous pourrions préparer que des mesures prises par la Ville pour compléter et hâter la suppression de la rue Basse-du-Rempart. Vous comprendrez que, dans cette situation, nous nous bornions à vous faire connaître ces deux acquisitions avec les conditions auxquelles nous les avons faites et que nous n'anticipons pas sur des faits qui ne se rapportent pas directement aux opérations réalisées pendant l'exercice 1859.

TERRAINS DES CHAMPS-ÉLYSÉES.

Les circonstances politiques qui ont marqué le cours de l'année dernière ont eu une influence considérable sur notre opération des Champs-Élysées. Les transactions sur cette nature d'immeubles se sont arrêtées; depuis quelque temps cependant il y a sous ce rap-

port une reprise marquée. Les ventes que nous ayons antérieurement réalisées et qui remontent aux premiers jours de l'année dernière ont eu une grande importance; elles ont porté sur 5,745 mètres, et ont donné un bénéfice de 601,076 fr., qui figure dans les comptes de cette année.

Ce temps de suspension des transactions n'a pas cependant été perdu. Les constructions entreprises par nos acquéreurs ou par nous-mêmes se sont élevées; elles bordent toute la façade sur l'avenue des Champs-Élysées, et la presque totalité du côté droit de la rue de Marignan (nom qu'a reçu la voie ouverte sur l'emplacement de l'ancien Jardin-d'Hiver); le surplus des terrains non bâtis a acquis une plus-value incontestable, et, sans la fâcheuse prolongation de la mauvaise saison, qui a nui d'une manière toute particulière aux Champs-Élysées, nul doute qu'ils n'eussent déjà trouvé des acquéreurs. Notre Compagnie, pour éviter des pertes d'intérêt et accélérer le mouvement que nous venons de vous signaler, a récemment encore entrepris de nouveaux travaux.

L'ensemble des constructions qu'elle élève sur ce point comprend aujourd'hui:

1° Deux grandes maisons occupant deux lots de 1,614 mètres de surface;

2° Un hôtel élevé sur un terrain de 509 mètres;

Ces trois immeubles seront achevés dans le courant du mois de mai.

3° Deux grandes maisons élevées sur des terrains de 1,571 mètres;

4° Un petit hôtel sur un lot de 370 mètres.

Il ne nous est pas possible de vous donner une évaluation du revenu locatif que ces immeubles seront susceptibles de produire; néanmoins nous sommes convaincus, d'après les résultats obtenus dans les rues voisines, que le produit de ces immeubles sera largement rémunérateur des capitaux employés à leur construction.

Notre opération des terrains du Jardin-d'Hiver présente aujourd'hui la situation suivante:

Nos acquisitions amiables ou par voie d'expropriation comprenaient 22,653 mètres 51 centimètres de terrain.

2,240 mètres ont été abandonnés pour l'établissement de la rue de Marignan.

14,783 mètres sont couverts de constructions élevées pour notre compte ou celui de nos entrepreneurs.

5,638 mètres non bâtis restent à vendre.

Veillez vous souvenir, messieurs, que la rue de Marignan a été ouverte il y a quinze mois seulement; qu'à peine commencée, notre opération a été frappée par les événements qui ont pesé sur toutes les affaires et les ont un moment suspendues, et vous reconnaîtrez qu'il y a lieu de se féliciter de la marche rapide qu'elle a suivie.

IMMEUBLES DE LA RUE DU CAIRE.

L'acquisition des terrains du boulevard de Sébastopol et le percement de la rue du Caire se sont liquidés comme l'indiquait notre dernier rapport.

Notre Compagnie, après avoir réalisé un bénéfice de 250,000 fr., reste propriétaire d'une maison à l'angle des rues Saint-Denis et du Caire, susceptible d'un produit de 35,000 fr., moyennant un prix de revient de 350,000 fr.

Les locations réalisées dans cette maison s'élèvent à 25,000 fr.; une partie importante n'est pas encore louée.

EMPRUNTS AU CRÉDIT FONCIER.

Les emprunts de notre Compagnie au Crédit foncier de France s'élevaient au 31 décembre 1858 à 11 millions; pendant le courant de l'année 1859, nous avons contracté un nouvel emprunt de 3 millions 600,000 fr. à des conditions identiques aux premières.

Remboursement en quarante-cinq annuités. Intérêt et commission, 4.91 pour 100. Amortissement, 0.66 pour 100.

L'élevation du cours des obligations foncières nous a permis de négocier en 1859 celles que nous avions en portefeuille et celles qui nous ont été remises par suite du second emprunt, à des conditions meilleures que pendant l'exercice de 1858, et celles que nous avions en portefeuille au 31 décembre ont même été réalisées au pair.

La différence totale entre le produit de la vente des obligations empruntées et le capital nominal des emprunts fait ressortir le taux réel de l'intérêt des sommes empruntées à 5.33 au lieu de 5.40, qui résultait de nos premières négociations d'obligations.

Enfin, au tirage du 22 décembre dernier, l'une de nos obligations non encore vendues a gagné la prime de 100,000 fr. que vous voyez figurer au crédit du compte profits et pertes.

Pour bien apprécier les avantages qu'offrent à notre Compagnie les emprunts contractés au Crédit foncier, il est nécessaire de se rendre compte de la combinaison financière à l'aide de laquelle nous opérons le remboursement des sommes que nous avons empruntées dans le but d'imprimer une plus grande activité à nos travaux et de mettre en valeur nos terrains improductifs.

Permettez-nous d'arrêter un moment votre attention sur cette combinaison.

Vous savez déjà, messieurs, que nos emprunts sont remboursables moyennant des annuités de 5.57 pour 100 du capital emprunté.

L'annuité se décompose comme suit, savoir: Pour intérêt et commission. 4.91 0/0 Pour amortissement. 0.66 »

La portion de l'annuité afférente à l'intérêt et à la commission, soit 4.91, est prélevée chaque année sur les revenus de nos immeubles. Il est naturel, en effet, que le produit de ces immeubles supporte l'intérêt des sommes

que nous avons empruntées pour leur construction. C'est une simple délégation de la portion de revenu afférente à ces emprunts.

Quant à la partie de l'annuité affectée à l'amortissement de ces mêmes emprunts, nous la mettons à la charge du compte de la réserve; cet amortissement, en dégageant successivement les immeubles grevés, doit en rendre la propriété complètement libre et augmente ainsi incessamment l'actif de la compagnie.

Or, notre réserve statutaire se trouve déjà dotée, au 31 décembre dernier, d'une somme de 1 million 19,000 fr., qui doit s'accroître chaque année de 240,000 fr., conformément aux prescriptions de l'article 52 des statuts, et il résulte de calculs que chacun de vous peut contrôler, que les intérêts à 5 1/10 pour 100 sur les sommes successivement accumulées à notre réserve statutaire produiront une somme suffisante pour payer la partie de l'annuité, soit 66 pour 100, afférente à l'amortissement des 14 millions 600,000 fr. que nous avons empruntés au Crédit foncier.

Ainsi donc, sans toucher aux capitaux de notre réserve statutaire et en affectant seulement l'intérêt de ces capitaux à l'amortissement de notre dette, nous libérerons complètement nos immeubles de l'hypothèque consentie au Crédit foncier, et après la période de 45 ans, pendant laquelle nous devons rembourser le Crédit foncier, l'actif de notre société se trouvera augmenté, bonifié:

1° De la réserve annuelle de 240,000 fr. prescrite par l'article 52 de nos statuts, soit de 10,800,000 fr.

2° De la libération de l'emprunt contracté au Crédit foncier, soit de 14,600,000

Soit ensemble. 25,400,000 fr.

De sorte que, comme résultat et par le fait seul de cette accumulation, sans tenir compte des bénéfices que nous pourrions réaliser sur la vente de nos terrains ni de la plus-value de nos immeubles, l'actif de notre société, fondé au capital de 24 millions de francs, se trouvera porté à 50 millions de francs, sans que les actionnaires aient eu à répondre à aucun appel de fonds, et même sans qu'ils aient été privés de leurs intérêts et dividendes.

En résumé, les premières opérations de notre compagnie se maintiennent dans une voie d'amélioration par l'augmentation des revenus qu'elles donnent.

Des constructions s'élèvent rapidement sur nos terrains du boulevard; bientôt leurs produits, dont nous pouvons apprécier l'importance par une location déjà réalisée, s'ajouteront à nos bénéfices annuels, et seront la compensation des longs sacrifices que cette affaire nous a coûtés.

L'opération des terrains du boulevard de Sébastopol est liquidée; celle des Champs-Élysées marche à son terme. Nul doute qu'elle n'y fût arrivée sans la crise de l'année dernière et la prolongation de la saison rigoureuse.

Les conditions auxquelles nous avons contracté nos emprunts se sont améliorées par l'élevation du cours des obligations foncières, et le développement à donner à nos affaires engagées assure un fructueux emploi de nos capitaux.

Au 31 décembre, notre situation financière s'établissait ainsi qu'il suit:

Table with 2 columns: Actif and Passif. Rows include Grand Hôtel du Louvre, Dito. Ameublement, Immeubles de la rue de Rivoli, etc.

Table with 2 columns: Actif and Passif. Rows include Capital social, Réserve statutaire, Réserve extraordinaire, etc.

Table with 2 columns: Prélèvement sur la réserve extraordinaire, DEBIT.

Table with 2 columns: Balance des intérêts sur comptes courants, Frais généraux et allocations, etc.

Répartition des bénéfices de 1859.

Table with 2 columns: Intérêts aux actions, Réserve, Compte de premier établissement, Dividende de l'exercice 1859.

Nous avons eu, pendant tout le cours de l'année 1859, des capitaux très considérables engagés dans des travaux de construction que nous avons avancés à rendus improductifs. Leur sort, nous le verrons plus tard, est la règle logique en matière de construction, porter ces intérêts au compte du prix de revient de la construction, nous avons préféré, ainsi que cela a été précédemment, les déduire du revenu de notre exploitation; c'est ainsi que nous avons toujours procédé.

Cette situation se prolongera en 1860 et même en 1861. Ce n'est qu'en 1862 que nous aurons en entier les revenus locatifs de nos immeubles du boulevard des Capucines et des Champs-Élysées, revenu dont le total ne sera guère inférieur à 1 million.

Dans cette situation et pour traverser avec succès la période transitoire dans laquelle le développement de nos grandes constructions nous fait entrer, nous croyons devoir persister dans la voie que nous avons jusqu'ici suivie.

Le solde du compte profits et pertes, après prélèvement des 240,000 fr. pour la réserve et de 43,920 francs portés à l'amortissement des comptes de premier établissement et de différence sur la réalisation des obligations foncières, s'élève à 429,720 fr. Nous vous proposons de distribuer, à titre de dividende, 430,000 fr., soit 2 fr. par action, ce qui s'ajoute à la somme reçue pour chaque action de 100 fr. pour l'exercice 1859. Pour cela nous devons prélever 50,380 fr. sur la réserve extraordinaire, qui se trouvera réduite à 549,720 fr.

La réserve statutaire suffit à nos besoins d'avenir; la réserve extraordinaire nous permettra, quoi qu'il arrive et en attendant la mise en valeur de nos immeubles en cours de construction, de compléter, pour les années 1860 et 1861, un dividende au moins égal à celui que nous vous proposons d'adopter pour 1859.

C'est ainsi que, sans nous départir des règles de prudence que nous nous sommes imposées, nous pourrions, tout en distribuant des dividendes convenables à nos actionnaires, atteindre l'époque à laquelle nos opérations en plein rapport nous permettront d'élever le revenu de nos actions par suite du développement de nos travaux, développement qui doit avoir inévitablement pour effet d'augmenter la fois la masse de nos produits et la valeur de notre actif.

Tels sont, messieurs, les résultats que nous avons l'honneur de vous présenter. Nous avons la confiance que vous les trouverez d'autant plus favorables qu'ils ont pour base des valeurs immobilières de premier ordre, des constructions dont la supériorité n'est pas contestée, et que, par les considérations que nous venons de vous exposer, l'avenir ne peut que nous en offrir encore d'une manière notable le sort de la Société.

Les années précédentes, nous vous avons demandé de vous contenter d'un revenu modeste; vous avez eu la sagesse d'y consentir. La Société va commencer à recueillir le fruit de cette modération qui fonde le succès des solides et grandes entreprises.

Si vous adoptez la proposition que nous vous avons eu l'honneur de vous faire, vous aurez, Messieurs, à recevoir le 1^{er} juillet prochain, 4 fr. 50 c. par action, savoir:

2 fr. dividende de l'année 1859; 2 fr. 50 c. intérêts du 1^{er} semestre 1860.

L'exécution de l'article 22 de nos statuts vous appelle à nommer quatre membres au conseil d'administration en remplacement de MM. LOUIS ANDRÉ, SALVADOR, VAVIN, DE WOLODKOWICZ,

que le sort a désignés pour cesser leurs fonctions.

Nous devons vous rappeler qu'aux termes des statuts, les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Après la lecture de ce rapport, l'assemblée générale, statuant à l'unanimité, approuve les comptes de l'exercice 1859, et fixe à 7 fr. de intérêt compris, le dividende afférent à cet exercice.

Le coupon du 1^{er} juillet prochain sera payé à raison de 4 fr. 50 c. par action, savoir: 2 fr. de solde de 1859, 2 fr. 50 c. intérêts du 1^{er} semestre 1860.

Les quatre administrateurs sortants sont réélus à l'unanimité.

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

LAMARTINE

PUBLIÉES OU INÉDITES
ÉDITION PERSONNELLE, DÉFINITIVE, UNIQUE
PAR SOUSCRIPTION

MONUMENT DE BIBLIOTHÈQUE. — NE SE VENDANT PAS EN LIBRAIRIE. — RÉSERVÉ AUX SEULS SOUSCRIPTEURS.

Les motifs qui ont déterminé M. de Lamartine à consacrer ses laborieuses années à ce travail de la collection, de la révision et de la publication de tout ce qu'il a écrit pendant sa vie, comme poète, comme voyageur, comme écrivain, comme romancier, comme publiciste, comme orateur, comme historien, comme biographe, comme homme d'Etat, comme critique, comme moraliste; ces motifs sont de deux natures :

Premièrement : Tout homme qui a beaucoup senti, pensé, écrit, agi pendant sa vie, désire, si Dieu lui en laisse le loisir, rassembler et corriger, polir et perfectionner son œuvre, afin de laisser de lui, après sa mort, une trace plus authentique, et, s'il se peut, plus irréprochable. Tout ce qui a pu échapper de répréhensible ou seulement d'équivoque à l'écrivain disparaîtra de cette édition.

On efface les taches de sa vie en paraissant devant la postérité.

Secondement : La nécessité, la probité, l'honneur, imposent ce travail à M. de Lamartine. On sait que, par des circonstances blâmées par les uns, excusées par les autres, mais qui ne seront reprochées par personne à sa mémoire quand on en connaîtra les motifs plus que désintéressés, M. de Lamartine a contracté une dette qui dépassait les forces d'une fortune pri-

vée; on sait que ces créanciers, plus intéressants à ses propres yeux que lui-même, se trouveraient compromis, s'il ne se dévouait pas, avec constance, à les sauver par son travail. Deux appels faits par ses amis à des souscriptions gratuites de lantation ont été, malgré de nombreuses et chères exceptions, l'un presque infructueux, l'autre onéreux. (Il n'a pas couvert les frais de publicité.) On a vu que les appels les plus énergiques et les plus répétés aux acquéreurs à tout prix de ses terres ont été récemment et publiquement sans résultat. Il n'accuse pas la rigueur du sort, il s'en ira devant d'autres juges avec l'humiliation bien sentie, mais bien supportée, de ce refus national. Que lui reste-t-il à offrir en tribut à ses créanciers? Le travail de sa vie entière. Il l'offre ici à eux, à son pays et à l'Europe.

Par le généreux concours de ses amis et par un traité avec ses libraires, il vient de rentrer en possession de ses Œuvres complètes pendant sa vie, ou pendant dix ans, à partir de ce jour (en cas de mort). Ses œuvres complètes, il les publie lui-même. La combinaison qu'il offre au public, mais surtout à l'amitié, est celle-ci :

Ces Œuvres se composent de cent un volumes, fruits divers d'une longue vie. Ces cent un volumes se décomposent dans les ouvrages suivants :

Méditations poétiques et religieuses.	1	Les Confidences.	1	Vie de César.	1
Secondes Méditations.	1	Raphaël, souvenirs de vingt ans.	1	Vie d'Alexandre-le-Grand, sur les documents grecs	2
Le dernier Chant de Child-Harold.	1	Graziella, souvenirs de vingt ans.	1	Geneviève, roman.	1
Harmonies poétiques et religieuses.	2	Le Tailleur de pierre de Saint-Point, roman.	1	Antonietta, roman inédit.	1
Mort de Socrate.	1	La Tribune, ou discours politiques complets pendant quinze ans de discussion dans les Assemblées.	2	Vie de lord Byron, inédit.	1
Jocelyn, poème intime.	2	Articles de M. de Lamartine recueillis dans les journaux.	4	Vie du Tasse, inédit.	1
La Chute d'un Ange, poème épique.	2	Lectures pour tous.	1	Mémoires de ma Mère, inédit.	1
Les Recueils poétiques.	1	Travail. Enquête et Discours sur les enfants trouvés.	1	Secondes Confidences.	2
La Politique rationnelle.	4	Harangues au peuple pendant la république de 1848.	1	Critique, Biographie, Littérature, inédit.	10
Voyage en Orient, 1832-1833.	8	Vie des grands hommes, ou le Plutarque ancien et moderne.	4	Histoire de la Révolution de 1848.	2
Histoire des Girondins.	4	Les Foyers du Peuple, ouvrage de morale.	2	Le Passé, le Présent, l'Avenir en 1849.	1
Histoire de l'Assemblée constituante.	8	Le Conseiller du peuple, avis au peuple dans toutes les crises politiques, recueilli.	2	Opuscules, inédits, en vers ou en prose.	2
Histoire de la Restauration.	8	Toussaint Louverture, drame en 5 actes.	1	Correspondance de l'auteur avec les personnages célèbres de son temps, inédit.	4
Histoire de la Turquie.	2			Mémoires politiques, inédits.	3
Histoire de Russie.	2				
Second Voyage en Orient, 1850.	2				
				En tout.	101

Comme ces cent un volumes formeraient une collection typographique trop considérable, il les a fait contenir en 40 volumes de grand format in-8° de cinq à six cents pages et d'un magnifique caractère d'imprimerie. On a fixé le prix à 8 francs par volume, ce qui porte le prix total des Œuvres complètes ou de ces cent un volumes primitifs à 320 francs.

Pour que ce prix des Œuvres complètes fût accessible à plus de fortunes, il l'a divisé en quatre paiements de 80 francs par les souscripteurs.

Les mandats seront payables le 15 mai de chacune des années 1860, 1861, 1862, 1863. (Voir plus bas). Les souscripteurs recevront 10 volumes par an.

De son côté, M. de Lamartine adressera à chaque souscripteur un engagement pour lui, et, en cas de décès, pour ses héritiers ou ayants-droit, de livrer en quatre ans aux souscripteurs les cent

un volumes de ses Œuvres complètes, contenues en quarante volumes grand format. Chaque exemplaire portera la signature de M. de Lamartine et son portrait, si le souscripteur le désire.

Les personnes qui voudront prendre part à cette souscription n'auront qu'à couper et signer les quatre mandats ci-dessous, et à les adresser sous enveloppe (FRANCO) à M. de Lamartine, rue de la Ville-l'Évêque, 43, à Paris. Elles recevront en retour leur titre de possession authentique de la main de M. de Lamartine sur la quittance. — Les noms de tous les souscripteurs seront imprimés à la fin du dernier volume.

N. B. Le Cours de littérature, ouvrage périodique en cours de publication, n'est pas encore compris dans l'Œuvre. M. de Lamartine se le réserve jusqu'à la fin de sa vie.

Le 15 juin 1860, je payerai à M. de Lamartine ou à son ordre, la somme de 80 francs, pour le quart du prix de ses Œuvres complètes.

Adresse _____
Date _____

SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR.

Le 15 mai 1861, je payerai à M. de Lamartine ou à son ordre, la somme de 80 francs, pour le quart du prix de ses Œuvres complètes.

Adresse _____
Date _____

SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR.

Le 15 mai 1862, je payerai à M. de Lamartine ou à son ordre, la somme de 80 francs, pour le quart du prix de ses Œuvres complètes.

Adresse _____
Date _____

SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR.

Le 15 mai 1863, je payerai à M. de Lamartine ou à son ordre, la somme de 80 francs, pour le quart du prix de ses Œuvres complètes.

Adresse _____
Date _____

SIGNATURE DU SOUSCRIPTEUR.